

Décret exécutif n° 2007-08 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007 fixant la liste des activités, biens et services exclus des avantages fixés par l'ordonnance n° 2001-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, p. 9.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des participations et de la promotion des investissements;

Vu la Constitution, notamment ses articles 83, 85 et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975, modifiée, portant plan comptable national;

Vu l'ordonnance n° 2001-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, notamment son article 3;

Vu la loi n° 2001-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière;

Vu la loi n° 2005-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures;

Vu le décret présidentiel n° 2006-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2006-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 2006-355 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national de l'investissement;

Vu le décret exécutif n° 2006-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement;

Décrète:

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 2001-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la liste des activités, biens et services exclus des avantages ainsi que les obligations liées à leur destination.

Art. 2. - Pour les besoins de l'application du présent décret, il est entendu par biens et services entrant directement dans le cadre de la réalisation de l'investissement:

a) tout bien, meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, acquis ou créé

en vue de la formation, du développement, de la réorganisation ou de la mise à niveau d'activités économiques de production de biens et de services et destiné à y être utilisé durablement sous la même forme;

b) tout service lié à l'acquisition des biens visés à l'alinéa a) ci-dessus.

Chapitre 2 Activités exclues

Art. 3. - Sont exclues des avantages prévus par l'ordonnance n° 2001-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, susvisée:

a) les activités figurant sur la liste prévue à l'annexe I du présent décret,

b) les activités exercées sous le régime fiscal du forfait,

c) les activités non soumises à inscription au registre de commerce. Toutefois, l'exercice de ces activités sous une forme rendant obligatoire leur immatriculation au registre de commerce ou l'option volontaire pour une telle immatriculation leur ouvre droit au bénéfice des avantages.

Art. 4. - Sont également exclues des avantages visés à l'article 1er ci-dessus, les activités:

a) qui, en vertu des législations particulières, se situent en dehors du champ d'application de l'ordonnance n° 2001-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, susvisée,

b) qui obéissent à leur propre régime d'avantages,

c) qui ne peuvent, en vertu d'une mesure législative, bénéficier de privilèges fiscaux.

Chapitre 3 Biens et services exclus

Art. 5. - Sont exclus des avantages, à moins qu'ils ne constituent un élément essentiel d'exercice de l'activité, les biens relevant des comptes de la classe des investissements du plan comptable national, fixés à l'annexe II du présent décret.

Art. 6. - A l'exception des terrains et immeubles, sont exclus des avantages les biens d'équipement usagés ainsi que ceux issus d'investissements existants.

Sont toutefois admis, lorsqu'ils ne figurent pas sur la liste des exclusions prévues à l'article 5 ci-dessus:

a) les biens d'équipement usagés rénovés importés, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur, dans le cadre de délocalisations d'activités à partir de l'étranger,

b) les biens d'équipement usagés acquis dans le cadre d'opérations de

privatisation.

Chapitre 4 Dispositions diverses

Art. 7. - Les investissements ayant bénéficié des avantages ne peuvent être cédés ou transférés qu'après déclaration de l'opération auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement, appuyée de l'engagement du repreneur de prendre en charge les obligations pesant sur l'investisseur initial.

L'obligation de déclaration visée à l'alinéa ci-dessus cesse d'être exigée dès amortissement total des biens acquis sous régime fiscal privilégié conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 8. - La cession totale d'actifs constituant l'investissement en dehors des dispositions de l'article 7 ci-dessus entraîne le reversement des avantages, indépendamment des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 9. - La cession partielle d'actif(s) isolé(s) effectuée conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus et acquis sous régime fiscal privilégié donne lieu au reversement des avantages consentis au titre du ou des éléments cédés. Le montant à reverser est calculé au prorata de la période d'amortissement restant à courir.

Art. 10. - Les projets d'investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale visés par l'article 10 de l'ordonnance n° 2001-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, susvisée, ne sont pas concernés par les exclusions prévues par le présent décret.

Art. 11. - Les listes des activités, biens et services exclus en vertu du présent décret sont périodiquement révisées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2001-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 12. - Les modalités d'application du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de la promotion des investissements et du ministre chargé des finances.

Art. 13. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE I

LISTE DES ACTIVITES EXCLUES DES AVANTAGES
(Selon la nomenclature des activités économiques soumises
à inscription au registre de commerce NAE)

CODE	LIBELLE	OBSERVATIONS
------	---------	--------------

CHAPITRE 2	ARTISANAT ET METIERS	
	! Toutes les formes d'activités artisanales ! exercées sous la forme ambulante, foraine ou à ! domicile, ainsi que l'artisanat traditionnel et ! l'artisanat d'art au sens de l'article 6 de ! l'ordonnance n° 96-01 du 10 janvier 1996 fixant ! les règles régissant l'artisanat et les métiers!	
CHAPITRE 3	COMMERCE DE GROS	Tout le chapitre
CHAPITRE 4	COMMERCE DE DETAIL	Tout le chapitre
CHAPITRE 5	IMPORT ! Toutes les formes d'importation	
CHAPITRE 6	SERVICES	
202-407	BOULANGERIE PATISSERIE artisanale	
200-408	BOULANGERIE	Autre ! qu'industrielle
501-202	PATISSERIE	Autre ! qu'industrielle
601-110	DORTOIR	
601-201	RESTAURATION COMPLETE (RESTAURANT)	Sauf chaîne et ! restaurant classé
601-202	RESTAURATION RAPIDE (FAST - FOOD)	Sauf chaîne
601-203	RESTAURANT, CAFE (RELAIS ROUTIERS)	
601-204	CREMERIE, GLACES ET SORBETS	
601-205	ROTISSERIE	
601-206	KIOSQUE A BOISSONS, A BEIGNETS ET A GLACES	

601-207	! CAFE - RESTAURANT	!
601-208	! COLLECTEUR DE LINGE	!
601-301	! CAFE	!
601-302	! DEBIT DE BOISSONS ALCOOLISEES	!
601-303	! SALON DE THE	!
601-304	! EXPLOITATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE ! CAFE ET DE BOISSONS	!
601-402	! TRAITEUR	!
601-403	! AVITAILLEMENT	!
602-101	! PHARMACIE	!
602-102	! OPTICIEN LUNETIER	!
602-108	! HERBORISTE	!
602-109	! SERVICES FUNERAIRES	!
602-111	! PROTHESISTE DENTAIRE (PROTHESE DENTAIRE)	!
603-001	! GARAGES	!
604-107	! ENTREPRISE D'APPROVISIONNEMENT EN EQUIPEMENTS, ! MATERIELS ET PRODUITS ALIMENTAIRES, CAFE, ! RESTAURANT ET COLLECTIVITES	!
604-611	! Activités de revente en l'état des STATIONS ! SERVICES	!
604-612	! AUTO-ECOLE	!

604-614	! COURTIER DE FRET	!
604-616	! COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT DE MARCHANDISES	!
604-618	! Activités de revente en l'état des FILLING ! STATIONS	!
604-619	! Activités de revente en l'état des POMPES ! ET CUVES	!
604-620	! AVITAILLEMENT DE NAVIRES ET D'AERONEFS EN ! CARBURANTS	!
605-020	! STUDIO PHOTOGRAPHIQUE	!
605-023	! ANIMATION DE FETES (DISK-JOKEY)	!
607-012	! ENTREPRISE DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE	!
607-026	! CYBER-CAFE	!
608-001	! CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE DE PRODUITS ! ET DENREES ALIMENTAIRES	! Sauf si exercée à ! titre principal
608-002	! CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE DE MATIERES ! PREMIERES TEXTILES	! Sauf si exercée à ! titre principal
608-003	! CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE DE PRODUITS ! CHIMIQUES ET ENGRAIS	! Sauf si exercée à ! titre principal
608-004	! CONDITIONNEMENT DE PRODUITS DIVERS NDA	! Sauf si exercée à ! titre principal
609-003	! CONFECTION DE CACHETS ET DE GRIFFES DE ! SIGNATURES	!
610-002	! MESSAGERIE OU ENTREPRISE DE PRESSE	! Collecte ! et distribution
610-005	! TAXIPHONE	!

610-006	!GESTION DE BOITES POSTALES (CEDEX)	
611-004	!AGENCE IMMOBILIERE	
612-201	!BUREAU DE CHANGE	
612-202	!AGENT DE CHANGE	
612-203	!COURTIER D'ASSURANCES OU SOCIETE DE COURTAGE ! D'ASSURANCES	
612-204	!AGENT GENERAL D'ASSURANCES	
612-205	!BUREAU D'AFFAIRES	
612-206	!REPRESENTANT DE COMMERCE	
613-132	!INSTALLATION ET MONTAGE D'ACCESSOIRES ! AUTOMOBILES	!Sauf chaîne
613-204	!REPARATION MECANIQUE DE VEHICULES AUTOS, ! REPARATION SPECIALISEE DE PARTIES ET PIECES ! MECANIQUES POUR TOUS VEHICULES	!Sauf chaîne
614-001	!COIFFURE ET SOINS DE BEAUTE	
614-002	!HAMMAM, SAUNA	
614-003	!DOUCHES	
614-004	!DEGRAISSAGE, TEINTURERIE, BLANCHISSERIE	
615-001	!REPRESENTATION OU AGENCE COMMERCIALE DES ETATS ! ET COLLECTIVITES ETRANGERES	
615-002	!REPRESENTATION OU AGENCE COMMERCIALE DES ! ETABLISSEMENTS PUBLICS ETRANGERS	

ANNEXE II

LISTE DES BIENS EXCLUS DES AVANTAGES
(Sauf s'ils constituent un élément essentiel
d'exercice de l'activité)

N° DE COMPTE OU DE SOUS- COMPTE DU PLAN COMPTABLE NATIONAL	DESIGNATION	OBSERVATIONS
Extrait 244	!Matériel de transport routier !de marchandises et de personnes ! pour propre compte	!Sauf matériel de transport routier ! de marchandises et engins même ! utilisés pour propre compte par les ! briqueteries, cimenteries, ! carrières, BTPH et activités ! similaires
245	!Equipements de bureaux et de ! communication non directement ! utilisés dans la production	!Sauf sous-compte n° 2455 ! équipements informatiques
246	!Emballage récupérable	
247	!Agencements et installations	!Sauf agencements et installations !pour hôtellerie, restaurants classés ! structures d'hébergement, bases de ! vie, espaces d'affaires ! et de bureaux
25	!Equipements sociaux	